



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 07 mars 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### **ARRÊTÉ N° 2018 - 384 /SG/DRECV**

mettant en demeure la société AJB GARAGE de régulariser la situation administrative des installations de stockage, dépollution, démontage, découpage, compactage ou broyage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune Sainte-Suzanne sises 28 rue Jacques Bel Air 1, et portant suspension de l'exploitation de ces installations dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative.

### **LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.181-1, L.171-8 et L.171-9 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511.9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2017, référencé SPREI/UDAS/AS/71-2204/2018-0069 dont copie a été transmise le 26 janvier 2018 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 05 février 2018 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

- VU** le retour en préfecture du courrier du 05 février 2018 avec la mention « pli avisé et non réclamé » par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 26 octobre 2017, l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage, compactage ou broyage de véhicules hors d'usage exercée par la société AJB GARAGE à l'adresse 28 rue Jacques Bel Air 1 sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- que la surface dédiée à l'activité de 150 m<sup>2</sup> est supérieure à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> ;
- que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2712-1-b de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement à l'adresse précitée ;
- que la société AJB GARAGE, exploitant de ces installations, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de ces activités sur cette parcelle ;
- qu'à ce titre, la société AJB GARAGE exploite illégalement l'installation susvisée ;
- SUR** proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture.

## ARRÊTE

### **Article n°1 : Exploitant**

La société AJB GARAGE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 28 rue Jacques Bel Air 1 – Sainte-Suzanne, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte Suzanne, à la même adresse, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente.

Pour ce faire, il dépose, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente, la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente, un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

## **Article n°2 : Suspension**

En outre, l'exploitation de ces installations est suspendue, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement, d'agrément ; ou que soit effective la mise à l'arrêt définitif desdites installations évoquées supra.

## **Article n°3 : Mesures conservatoires**

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai de huit jours à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- l'évacuation des produits dangereux, des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir, selon la réglementation en vigueur.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

## **Article n°4 : Délais**

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

## **Article n°5 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. En outre, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **Article n°6 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **Article n°7 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

### **Article n°8 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


### **Article n°9 : Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECTTE) - pôle travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet,  
le secrétaire général par intérim



Gilles TRAIMOND